

n° 342 /Just.

Objet.

Parcelles Piret.



Monsieur l'Avocat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres, du 8/12/1951.

Je ne sais pas autoriser ce transfert, étant donné que Monsieur le Gouverneur du Ruanda Urundi par sa lettre n° 5477/3148/T.F./L.4339 du 20/10/1950 marque son accord à condition que Monsieur Piret s'acquitte les sommes dont il est redevable envers le Gouverneur du Ruanda Urundi.

Monsieur Piret réside actuellement en Territoire de Biumba, je ne sais pas s'il a déjà acquitté les sommes dont il était redevable fin de l'année 1950.

Veuillez avoir une obligeance de demander une attestation au chef du Service des Finances dans laquelle il marque son accord pour le transfert.

Veuillez agréer Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération très distinguée.

L'Administrateur de Territoire ff,

J. KIRSCH,

Monsieur l'Avocat F. GANSHOF. B.P. 79

de et à

U S U M B U R A